



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



10180450

TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
CHARLEROI - 1202 LE

- 2 - 12 - 2010

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/12/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise :

. 0831 . 590 . 194

Dénomination

(en entier) : **GATEWAY**

(en abrégé) :

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : Rue du Moulin, 3 à 6280 Gerpinnes

Objet de l'acte : **Constitution : statuts - conseil d'administration - délégation de la gestion journalière**

Texte

I. CONSTITUTION - STATUTS

Entre les soussignés :

1. Monsieur Marcellin MARCHAL, domicilié 3, rue du Moulin à 6280 Gerpinnes, né à Auvelais le 31/01/1989,
2. Monsieur Nicolas POULAIN, domicilié 58 rue Saint Walhere à 5620 Hemptinne, né à Namur le 10/05/197949,
3. Madame Chantal MEULEMANS, domiciliée 3, rue du Moulin 6280 Gerpinnes, née à Acoz le 24/10/1953,

il est convenu de constituer pour une durée indéterminée une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, dont les statuts sont établis comme suit.

TITRE I. Dénomination et siège social

Article 1. L'association est dénommée "Gateway". Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL" et accompagnée de la mention précise du siège social.

Article 2. Le siège social est établi à 6280 Gerpinnes, rue du Moulin numéro 3, dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

TITRE II. Les buts de l'association

Article 3. L'association a pour buts de promouvoir et de développer la création et l'innovation artistique en Wallonie, ouvrir les portes à des artistes émergents et novateurs, connus ou moins connus, qu'ils soient belges ou étrangers.

Article 3 bis. L'association se propose d'atteindre ces buts en :

- organisant des événements susceptibles de sensibiliser les plus jeunes à la musique et aux activités artistiques au sens large,
- facilitant et démocratisant l'accès à la scène et à la diffusion,
- luttant contre la discrimination au travers de manifestations multiculturelles et pluri générationnelles,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- développant des événements dans des régions peu fréquentées par la scène.

Article 3 ter. L'association peut par ailleurs accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière, développer toute activité qui contribue directement ou indirectement à la réalisation de ses buts non lucratifs précités, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités accessoires de nature commerciale dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts, poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts par voie de cession, d'apport, de participation, d'intervention financière ou par tous autres moyens, dans toutes entreprises associatives et autres, s'intéresser à toute activité similaire, créer et gérer tout service ou toute institution poursuivant les buts ou objets similaires ou connexes aux siens.

TITRE III. Les membres

Article 4. L'association est composée de membres, personnes physiques ou morales, qui jouissent de la plénitude des droits leur réservés par la loi et les présents statuts.

Article 5. Le nombre de membres est illimité mais ne peut être inférieur à trois. Les fondateurs sont les premiers membres de l'association.

Article 6. Les personnes qui souhaitent devenir membres adressent leur demande, par écrit, au conseil d'administration.

L'admission de nouveaux membres est décidée souverainement par le conseil d'administration. La décision est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Article 7. Les membres peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent, après deux rappels,
- le membre qui n'assiste pas ou ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

L'initiative est laissée au conseil d'administration, qui, avant toute décision, informera le membre de la procédure en cours. La liste des membres considérés comme démissionnaires par le conseil d'administration est communiquée à l'assemblée générale ordinaire.

Article 8. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes et représentées.

Le membre dont l'exclusion est proposée est averti par le conseil d'administration, par pli recommandé. Il est invité à participer à l'assemblée générale pour y être entendu. Le conseil d'administration notifie la décision d'exclusion dans la quinzaine par pli recommandé.

Article 9. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois, ou qui auraient eu un comportement manifestement contraire aux intérêts de l'association ou de ses membres.

Article 10. La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission ou la faillite.

Article 11. Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

Article 12. Le conseil d'administration tient au siège social, un registre des membres. Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions de l'association.

Article 13. Tout membre peut consulter, au siège de l'association, les documents comptables, le registre des membres ainsi que les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du délégué à la gestion journalière ou de tout mandataire agissant pour le compte de l'association. La demande doit être adressée préalablement par écrit au conseil d'administration et préciser le ou les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date où le membre peut prendre connaissance des documents souhaités, cette date devant se situer dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande par le président du conseil.

TITRE IV. Les cotisations

Article 14. Les membres paient une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Cette cotisation ne pourra être supérieure à 50 euros par an. Cette cotisation est

exigible à chaque mois anniversaire de l'inscription du membre. En cas de non paiement des cotisations qui incombent à un membre, le conseil d'administration envoie deux rappels par lettre ordinaire. Si dans le mois de l'envoi du dernier rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé ses cotisations, le conseil d'administration peut le considérer comme démissionnaire d'office. Il notifiera sa décision par écrit au membre par lettre ordinaire.

TITRE V. L'assemblée générale

Article 15. L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur présent le plus âgé.

Article 16. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans le courant du premier semestre de l'année civile. Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à son initiative, soit à la demande d'un cinquième des membres.

Article 17. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main ou par courrier électronique au moins huit jours avant la date de l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 18. Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 19. Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Seul le membre en règle de cotisation peut participer au vote.

Article 20. L'assemblée générale délibère quel que soit le nombre de membres présents et représentés sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts imposent un quorum de présences. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts. En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 21. L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, l'assemblée peut délibérer sur un point non inscrit à l'ordre du jour à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

D'autre part, l'assemblée générale peut délibérer valablement en cas d'urgence admise par la moitié plus un des membres présents ou représentés sur des points non inscrits à l'ordre du jour.

Article 22. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Aucune modification des statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités précitées. La seconde réunion ne peut être tenue moins de 15 jours après la première réunion. L'assemblée générale ne peut prononcer sur la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

Article 23. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont rédigés par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Ils sont signés par le président et le trésorier et conservés dans un registre au siège social de l'association.

Article 24. Une délibération de l'assemblée générale est requise pour modifier les statuts, exclure un membre, prononcer la dissolution volontaire de l'association ou sa transformation en société à finalité sociale, nommer et révoquer les administrateurs, nommer et révoquer les commissaires s'il en existe et fixer leur rémunération, approuver annuellement les comptes et budget, octroyer la décharge aux administrateurs et aux commissaires s'il en existe, fixer la cotisation annuelle, désigner l'affectation précise de l'actif net en cas de dissolution de l'association.

TITRE VI. La composition du conseil d'administration

Article 25. L'association est gérée par un conseil d'administration composé de minimum 3 membres et de 8 membres au plus. Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes. Le jour où un quatrième membre est accepté, une assemblée générale procédera à la nomination d'un troisième administrateur. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Les administrateurs, choisis parmi les membres, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées et par vote secret. Le mandat d'administrateur est de trois ans. Il se termine à la date de la troisième assemblée générale ordinaire qui suit celle qui a désigné l'administrateur. L'administrateur sortant est rééligible.

Le mandat des administrateurs prend fin par la démission, le décès, l'arrivée du terme du mandat ou la révocation par l'assemblée générale.

Article 26. Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission leur sont remboursés. La fonction d'administrateur délégué peut être rémunérée. Dans ce cas, l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations.

Article 27. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Article 28. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé ou doit être nommé par l'assemblée générale. L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

TITRE VII. Le fonctionnement du conseil d'administration

Article 29. Le conseil d'administration forme un collège. Il désigne en son sein un président, un secrétaire et un trésorier. Si le conseil d'administration ne compte que deux administrateurs le président fait également office de secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 30. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite et dûment signée. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 31. Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Article 32. Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents et représentés. En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 33. Le conseil d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il se réunit au moins une fois par semestre.

La convocation au conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main ou par courrier électronique au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents et représentés marquent leur accord.

Article 34. Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont rédigés par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par le président et le trésorier et conservés dans un registre au siège social de l'association.

Article 35. Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'association le requièrent, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises sans réunion mais avec l'accord écrit unanime des administrateurs.

TITRE VIII. Pouvoirs du conseil d'administration – délégations et représentation

Article 36. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration, la gestion et la représentation de l'association.

Article 37. Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux à toute personne, administrateur ou non. Les mandats précisent l'identité des mandataires, l'objet du mandat, les modalités d'exercice, soit en collège, individuellement ou conjointement, la durée du mandat et les pouvoirs de représentation associés. Toute délégation de pouvoirs spéciaux peut être retirée en tout temps par décision du conseil d'administration. La démission, la révocation ou l'arrivée du terme du mandat d'un administrateur mettent fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

Article 38. Sans préjudice de la représentation associée à la délégation de pouvoirs spéciaux et sans préjudice de la délégation de la représentation en matière de gestion journalière, l'association est valablement représentée de manière générale, dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, par le président ou le trésorier agissant individuellement ou par deux administrateurs agissant conjointement. Les personnes représentant l'association en application de cet article ne doivent pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable ou d'une procuration du conseil d'administration.

TITRE IX. La gestion journalière

Article 39. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association et la représentation afférente à celle-ci, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs organe(s), composé(s) d'une ou plusieurs personne(s), administrateur(s), membre(s) ou membre(s) du personnel. S'ils sont plusieurs, le conseil d'administration détermine s'ils agissent individuellement, conjointement ou collégalement.

Les personnes qui composent ces organes ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable ou d'une procuration du conseil d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre du personnel de l'ASBL. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargée(s) de la gestion journalière.

Sont considérés comme des actes de gestion journalière, toutes les opérations qui doivent être effectuées au jour le jour pour assurer le fonctionnement normal de l'ASBL.

Sont également rangés dans cette catégorie, et à titre exceptionnel, les décisions et actes qui nécessitent une prompt solution dans des délais tels que le conseil d'administration n'est pas en mesure de délibérer.

TITRE X. Dispositions diverses

Article 40. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social débutera le jour de la constitution de l'association pour se terminer le 31 décembre de l'année suivante.

Article 41. Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Article 42. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation de l'actif net de l'association. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une association ou un organisme ayant des buts similaires ou connexes.

Article 43. Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément à la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Fait ce 28 novembre 2010 à Gerpinnes en quatre exemplaires.

Chantal MEULEMANS

Marcellin MARCHAL

Nicolas POULAIN

Réserve
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

II. CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée générale du 28 novembre 2010 a nommé les administrateurs suivants pour un terme de trois ans :

1. Monsieur Nicolas POULAIN, domicilié 58, rue Saint Walhere à 5620 Hemptinne, né à Namur le 10/05/1979, numéro national 79051018545,
2. Monsieur Marcellin MARCHAL, domicilié 3, rue du Moulin à 6280 Gerpinnes, né à Auvelais le 31/01/1989, numéro national 89013121948.

III. FONCTIONS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DELEGATION DE LA GESTION JOURNALIERE - POUVOIRS

Le conseil d'administration du 28 novembre 2010 a désigné

- comme président, Monsieur Nicolas POULAIN, domicilié 58, rue Saint Walhere à 5620 Hemptinne, né à Namur le 10/05/1979, numéro national 79051018545,
- comme trésorier, Monsieur Marcellin MARCHAL, domicilié 3, rue du Moulin à 6280 Gerpinnes, né à Auvelais le 31/01/1989, numéro national 89013121948. Monsieur Marcellin MARCHAL est notamment habilité à effectuer seul tout paiement sans limitation de montant.

Le même conseil d'administration a délégué la gestion journalière de l'association et sa représentation en ce qui concerne cette gestion à Monsieur Nicolas POULAIN, domicilié 58 rue Saint Walhere à 5620 Hemptinne, né à Namur le 10/05/1979, numéro national 79051018545. Monsieur Nicolas POULAIN est notamment habilité à effectuer seul tout paiement sans limitation de montant.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/12/2010 - Annexes du Moniteur belge